



PREFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

ARRETE du 15 JUIN 2016

portant protection de biotope consécutif aux mesures de compensation mises en œuvre par le
Conseil Départemental du Bas-Rhin sur le territoire des communes d'ALTORF, DORLISHEIM,
MOLSHEIM et MUTZIG

Le Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU les livres II « protection de la nature » et IV « de la faune et de la flore » du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L415-1 et L411-2 du Code de l'Environnement relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- VU les articles R 411-15 à R411-17 relatifs à la protection des biotopes ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et de transfert de spécimens appartenant à des espèces végétales protégées du 26 avril 2007 ;
- VU l'étude environnementale réalisée en 2013 par le bureau d'études Ecolor ;
- VU l'avis en date du 1^{er} septembre 2015 du Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation nature le 22 octobre 2015;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le site visé par cet arrêté constitue un biotope de qualité exceptionnelle pour la présence des espèces protégées : le crapaud vert (*Bufo bufo*), l'Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*), la Gagée jaune (*Gagea lutea*), l'Oenanthe à feuille de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*), la Queue de souris (*Myosurus minimus*), le Lythrum à feuille d'hysopé (*Lythrum hyssopifolia*) qu'il convient de protéger et de conserver ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

CHAPITRE I : Création et délimitation des biotopes protégés

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux parcelles listées en annexe sur le territoire des communes de Molsheim, Dorlisheim, Mutzig et Altorf. La protection de biotope porte sur les espèces protégées suivantes :

- Le crapaud vert (*Bufo viridis*)
- L'Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*)
- La Gagée jaune (*Gagea lutea*)
- L'Oenanthe à feuille de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*)
- La Queue de souris (*Myosurus minimus*)
- Le Lythrum à feuille d'hysope (*Lythrum hyssopifolia*)

La surface totale couverte par l'arrêté est de 45,5 hectares.

L'emprise de l'APPB est délimitée sur les cartes jointes en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE II : Gestion des biotopes protégés

Article 2 :

Il est institué un Comité Consultatif de Gestion chargé d'assister le Préfet du Bas-Rhin pour la gestion et l'aménagement des biotopes protégés. Il se réunit une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Comité susvisé.

Il a la faculté d'évoquer toute question en rapport avec les biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application du présent arrêté.

Il fait des propositions sur la gestion des biotopes protégés.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, il donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.

Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

Article 3 :

Ce comité est présidé par le Préfet ou son représentant et se compose des personnes suivantes :

- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Maire de la commune de Molsheim ou son représentant,
- Le Maire de la commune de Dorlisheim ou son représentant,
- Le Maire de la commune de Mutzig ou son représentant,

- Le Maire de la commune d'Altorf ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace ou son représentant,
- Le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
- Le Président d'Alsace Nature ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin ou son représentant

CHAPITRE III : Règlement applicable à l'intérieur du périmètre protégée

Article 4 :

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présentes sur le site, les activités suivantes sont interdites :

a) Aménagements :

- Réalisation de construction ou aménagement (travaux publics ou privés). Les constructions suivantes peuvent toutefois être autorisées après avoir été soumises pour avis au Comité Consultatif de Gestion :
 - installations nécessaires à l'entretien et à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels ou à la sauvegarde des territoires
 - installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information,...)
 - installations liées à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique
- Intervention sur le niveau naturel du sol par creusement ou remblaiement, sauf celles justifiées par une construction ou un aménagement admis
- Création de nouveau parc de pâturage, l'extension et la modification des parcs existants
- Création de plans d'eau
- Opérations de recalibrage et rectifications des cours d'eau. Les cours d'eau et les fossés doivent être maintenus dans leur profil d'équilibre afin de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements)
- Suppression des haies, ripisylves. Si un plan de gestion est adopté, il pourra prévoir de réglementer et programmer les interventions d'entretien.

b) Entretien :

- Dépôt d'ordures, déchets et gravats

c) Activités :

- Activité sur le réseau de drainage (extension, modification)
- Exploitation forestière à l'exclusion : des éclaircies, du défrichement et coupes des robiniers faux-acacia, des coupes d'arbres mûrs, des coupes sanitaires et de sécurité
- Plantations à l'exclusion de celles réalisées avec des plantes autochtones, destinées au remplacement d'arbres exploités
- Incinération des végétaux sur pied, à l'exclusion des espèces invasives

- Retournement, semis et sursemis des prairies permanentes sauf en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts de gibier
- Epannage de produits phytocides, phytosanitaires ou antiparasitaires hors cultures arables, sauf utilisation obligatoire et réglementée
- Etaupinage après le 30 avril
- Implantation d'installation classée relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Fertilisation azotée des prairies permanentes limitée à 77 unités/ha/an

Les activités suivantes pourront être autorisées après avis préalable du comité consultatif de gestion :

- Traitement des espèces invasives et exogènes
- Renforcement des ripisylves par la plantation d'essences locales

d) Atteinte Faune & Flore :

- Détérioration et atteinte à la faune et à la flore (destruction, enlèvement des nids/œufs, capture, transport)
- Introduction d'espèces faunistiques et floristiques allochtones
- Agrainage d'animaux sauvages

e) Loisirs :

- Camping, caravaning, feux, utilisation d'instruments sonores
- Activité de loisir et de tourisme (aire de jeux, randonnée, VTT, aéromodélisme) en dehors des zones prévues à cet effet
- Circulation de tout véhicule motorisé en dehors des voies prévues à cet effet, à l'exclusion des activités nécessaires à l'exploitation agricole et aux ayants droit.

CHAPITRE IV : Exécution

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusé dans tout le département et affiché dans les communes concernées. Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé aux mairies de ces communes.

Article 6 :

Seront passibles des peines prévues aux articles L 415-1 et suivants du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim,
Le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Maire de Molsheim,
Le Maire de Dorlisheim,
Le Maire de Mutzig,
Le Maire d'Altorf,

Les agents assermentés et commissionnés par la décision ministérielle pour la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse, de pêche et de forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

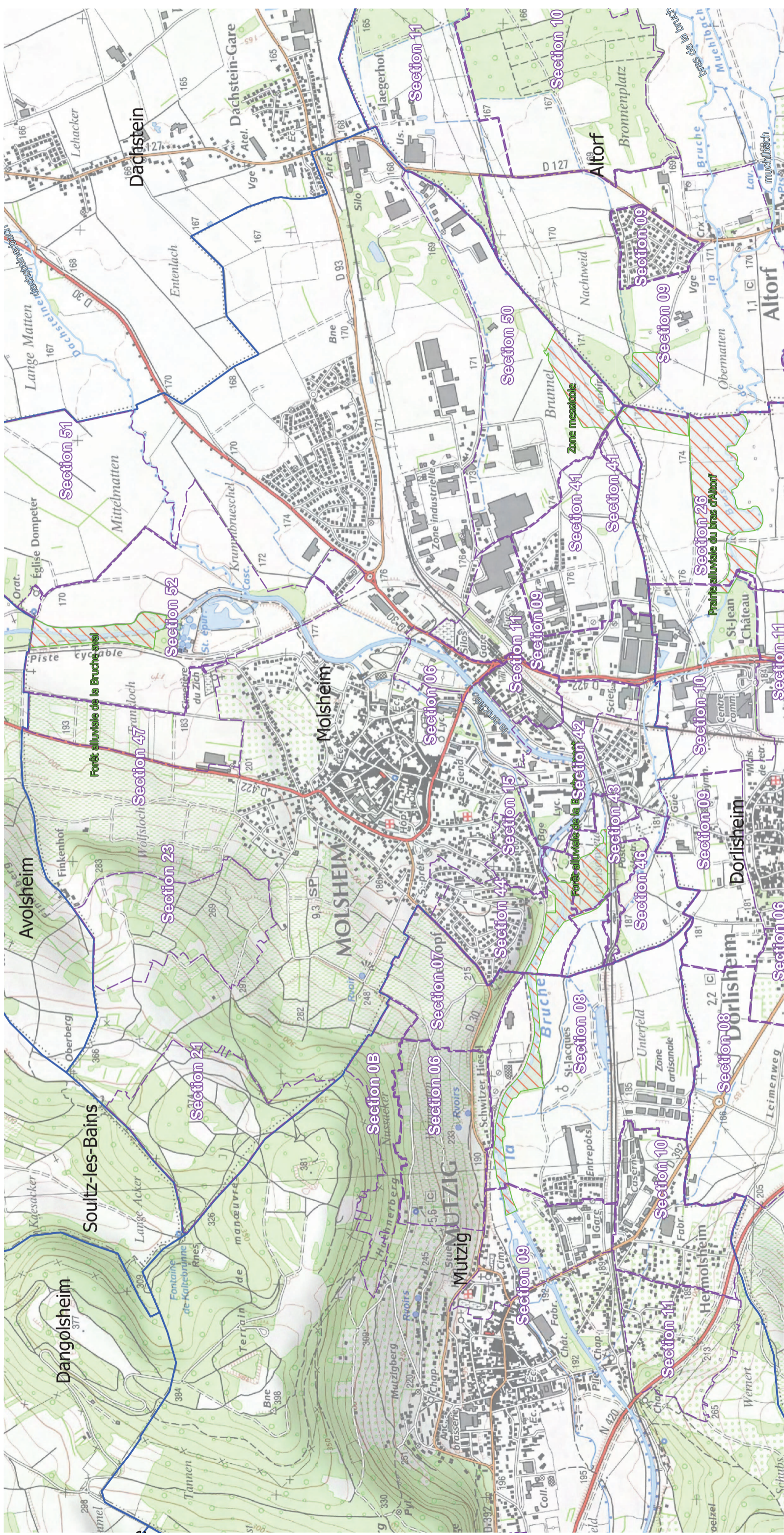
Strasbourg, le 15 JUIN 2016

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope d'Altorf, de Dorlisheim, Molsheim et Mutzig du 15 janvier 2016 Carte générale



- Légende**
- Périmètre de l'APPB
 - Cours d'eau
 - Limite de commune

	52	21	
	52	22	
	52	23	
	52	24	
	52	25	
	52	26	
	52	27	
	52	28	
	52	29	
	52	30	
	52	31	
	52	75	
	52	76	
	52	77	
	52	78	
	52	79	
	52	81	
	52	150	
	52	151	
	52	133	
	43	218	
	43	267	en partie
	46	14	en partie
	46	15	en partie
	46	16	en partie
	46	17	en partie
	46	18	en partie
	46	19	en partie
	44	81	
	44	186	
	44	447	en partie
	44	454	en partie
	44	455	en partie
	44	177	en partie
	44	178	en partie
	44	179	en partie
	44	180	en partie
	44	181	en partie
	44	182	en partie
	44	183	en partie
	44	184	en partie
Forêt alluviale de la Bruche aval			
Forêt alluviale de la Bruche amont			

MOLSHEIM

8	18	en partie
8	19	en partie
8	20	en partie
8	21	en partie
8	22	en partie
8	23	en partie
8	24	en partie
8	25	en partie
8	26	en partie
8	27	en partie
8	28	en partie
8	29	en partie
8	30	en partie
8	31	en partie
8	32	en partie
8	33	en partie
8	34	en partie
8	35	en partie
8	36	en partie
8	39	
8	40	
8	73	en partie
8	74	en partie
8	75	en partie
8	76	en partie
8	82	en partie
8	83	en partie
8	85	en partie
8	463	en partie
8	464	en partie
8	465	en partie
8	466	en partie
8	467	en partie
8	468	en partie
8	470	en partie
8	471	en partie
8	472	en partie
8	473	en partie
8	474	en partie
8	475	en partie
8	476	en partie

MUTZIG
Forêt alluviale de la Bruche
amont

		26	9	
		26	10	
		26	62	
		26	63	
		26	64	
		26	65	
		26	66	
		26	67	
		26	68	
		26	70	
		26	71	
		26	72	
		26	73	
		26	74	
		26	75	
		26	76	
		26	77	
		26	78	
		26	80	
		26	81	
		26	82	
		26	83	
		26	84	
		26	85	
		26	86	
		26	87	
		26	88	
		26	89	
		26	90	
		26	91	
		26	92	
		26	93	
		26	94	
		26	95	
		26	97	en partie
		26	98	en partie
		26	99	en partie
		26	100	
		26	101	en partie
		26	102	en partie
		26	103	en partie

Prairie alluviale du Bras
d'Altorf

DORLISHEIM

	26	181	
	26	208	
	26	209	
	26	210	
	10	225	
	10	226	
	10	235	
	9	90	
	9	91	
	9	92	
	9	93	
	9	94	
	9	95	
ALTORF			